



**HAL**  
open science

# CONSÉQUENCES DE L'ADOPTION DES NORMES INTERNATIONALES "IFRS" SUR LE COÛT D'AUDIT FINANCIER

Lobna Loukil

► **To cite this version:**

Lobna Loukil. CONSÉQUENCES DE L'ADOPTION DES NORMES INTERNATIONALES "IFRS" SUR LE COÛT D'AUDIT FINANCIER. Crises et nouvelles problématiques de la Valeur, May 2010, Nice, France. pp.CD-ROM. hal-00481517

**HAL Id: hal-00481517**

**<https://hal.science/hal-00481517>**

Submitted on 6 May 2010

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# CONSÉQUENCES DE L'ADOPTION DES NORMES INTERNATIONALES «IFRS» SUR LE COÛT D'AUDIT FINANCIER\*

Lobna LOUKIL\*\*

[loukillobna2002@yahoo.fr](mailto:loukillobna2002@yahoo.fr)

## Résumé:

Ce travail a pour objectif de chercher, dans un contexte français, les conséquences de l'adoption des normes « IFRS » sur la mission et le coût de l'audit légal/financier. En effet, l'Union Européenne a rendu obligatoire, au 1er Janvier 2005, l'application d'un référentiel comptable international commun pour toutes les sociétés cotées sur un marché financier en Europe. Un examen des enquêtes et des études qui ont été réalisées montre que cette opération n'était pas facile, ni sans coût ni pour la firme concernée, ni pour l'auditeur légal.

Sur un échantillon formé de 106 sociétés françaises du SBF 250 couvrant la période 2002-2007, les résultats trouvés montrent une augmentation significative des honoraires d'audit la période de l'adoption des normes IFRS (2004 et 2005). Les hypothèses liées à la taille de la firme auditée, à son niveau d'endettement, au % du capital détenu par les actionnaires de référence, au nombre des auditeurs Big 4 et à la durée de la relation entre l'auditeur et l'audité sont aussi confirmées. Par contre les hypothèses liées au risque inhérent et au % du capital détenu par les dirigeants sont infirmées.

**Mots clés:** IFRS, audit légal/financier, risque d'audit, coût d'audit

## Abstract:

*This study has as purpose to search, in a French context, the consequences of the adoption of international financial standards "IFRS" on mission and cost of statutory audit. In effect, the European Union requires on January 1st, 2005, the application of a common international accounting frame of reference for all EU listed companies.*

*Inquiries and studies which were accomplished show that this operation was not easy, either without expense or for the concerned business company or for the statutory auditor.*

*For a sample of 106 French firms of SBF 250 covering period 2002-2007, the results show an increase in audit fees the period of adoption of "IFRS" (2004 and 2005).*

*For other determinants (size of the firm, level of debt, % of the capital detained by the reference stockholders, number of auditors Big and length of relation between auditor and audetee) all seem to have significant effect on the audit fees. In contrast, we find inherent risk and managerial ownership haven't significant effect.*

**Key words:** IFRS, Statutory audit, audit risk, audit cost.

\* Ce travail de recherche fait partie de ma thèse de doctorat que je prépare sous la direction du professeur Mohamed Triki.

\*\* Assistante contractuelle à l'ESC de Sfax, Tunisie, Tel : 95 47 47 46

## Introduction

Par un règlement de juillet 2002<sup>1</sup>, l'Union Européenne a rendu obligatoire, au 1er Janvier 2005, pour toutes les entreprises cotées sur un marché financier en Europe et établissant des comptes consolidés, l'application d'un référentiel comptable international commun produit par un organisme de droit privé, l'IASB (International Accounting Standards Board). Les groupes français faisant appel public à l'épargne sur un marché réglementé sont alors dans l'obligation de publier leurs comptes consolidés en normes comptables internationales depuis le 1er janvier 2005. Ces normes cherchent à fournir un cadre dans lequel peut se trouver une information financière qui soit à la fois compréhensible, pertinente et comparable (Beau *et al.*, 2006 - p. 1).

D'où cette période de transition aux normes IAS/IFRS a été marquée comme un moment unique et exceptionnel de changement profond des pratiques comptables pour les comptes consolidés. Mais l'incidence des normes IFRS ne se limite pas au seul domaine comptable. Les normes IFRS ont également un impact sur les processus de gouvernance (Beau et Pigé, 2007). En effet, plusieurs agents (des experts comptables, des cabinets d'audit, des cabinets de conseil, des financiers spécialisés, des professeurs et formateurs ...) ont été impliqués dans cette opération. Haller (2002) a indiqué que le renforcement de ces normes en Europe s'est basé essentiellement sur le système de renforcement national et sur les auditeurs externes.

Ces derniers, perçus en tant que première ligne de vérification externe de la conformité aux normes comptables, vont-ils confronter de nouveaux problèmes et de nouveaux risques lors du contrôle des comptes élaborés selon de nouveaux principes ? Ces risques seront-ils sans coût pour la firme d'audit et par la suite pour la firme auditée ?

Sur le plan académique, quelques études empiriques seulement ont cherché l'impact de l'adoption des normes IFRS sur le coût d'audit bien que la transition aux IFRS et particulièrement les conséquences de la transition ont fait couler beaucoup d'encre.

La première étude est celle de Schadewitz et Vieru (2007) qui ont voulu tester s'il existait une relation entre le niveau des honoraires d'audit et le niveau d'ajustement réalisé par les firmes de Finlande pour réconcilier leurs comptes consolidés établis en normes nationales à des comptes établis en normes internationales.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil, du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

La deuxième étude est celle de Griffin et *al.* (2008) qui ont voulu tester s'il y avait une augmentation dans les honoraires d'audit payés par les firmes de Nouvelle-Zélande pour la période allant de 2003 à 2006, période caractérisée par l'application de la loi « Sarbanes-Oxley Act », par la nouvelle réglementation et les exigences locales en terme de gouvernance adoptée par le marché en 2004 et finalement par l'adoption volontaire par quelques firmes des normes IFRS à partir du premier Janvier 2005<sup>2</sup>.

Enfin, et dans le même contexte, Hart et *al.* (2009) ont étudié l'évolution des honoraires d'audit durant la période de transition aux normes IFRS. Les résultats trouvés montrent une augmentation sensible du coût d'audit suite à l'adoption des normes IFRS.

Cependant, et à notre connaissance il n'existe jusqu' à maintenant aucune étude<sup>3</sup> portant sur le contexte français ayant pris au sérieux les facteurs expliquant l'évolution des honoraires d'audit suite au passage aux normes IFRS en présentant les fondements théoriques et empiriques nécessaires.

Pour cette raison, notre étude vise à chercher si le passage aux normes IFRS était coûteux en ce qui concerne le coût d'audit.

D'où cet article tente de contribuer à la réponse à cette question et ce, au sujet de la problématique suivante :

### **Les honoraires d'audit des grandes firmes françaises ont-ils augmenté la période de l'adoption des normes IFRS ?**

Cette problématique a été motivée par plusieurs raisons :

- ✓ l'accélération de l'adoption des nouvelles normes comptables internationales (IFRS ou international financial reporting standards) par la commission européenne (Beau et *al.* 2006), une réponse aux difficultés rencontrées par le gouvernement de l'entreprise.
- ✓ Peu d'études se sont intéressées à la complexité de la transition aux IFRS et particulièrement à l'impact de cette opération sur la mission de l'auditeur financier.
- ✓ Peu est connu sur le coût de la transition aux normes IAS/IFRS car la majorité des études antérieures se sont intéressées seulement à vérifier les bénéfices tirés de ces nouvelles normes en étudiant par exemple l'impact de cette adoption sur la qualité de l'information mais en négligeant son coût.

Donc, l'objectif de cette recherche est de répondre aux questions de plusieurs agents et organismes quant à la complexité et au coût de l'adoption des IFRS. Plus particulièrement

---

<sup>2</sup> En Nouvelle Zélande, l'adoption des IFRS est rendue obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2007.

<sup>3</sup> Bien que Le Maux (2007) a essayé d'étudier l'évolution des honoraires d'audit entre 2002 et 2006, son étude a tout simplement un caractère descriptif sans modélisation de la dite évolution.

nous visons à montrer l'impact de cette adoption sur la mission de l'auditeur financier et particulièrement sur son coût d'audit tout en cherchant les déterminants des dits honoraires dans un contexte français en travaillant sur des données de panel sur la période 2002-2007.

Nous espérons contribuer à la littérature de plusieurs façons. En connaissant mieux l'impact du passage aux normes IFRS sur les honoraires d'audit des firmes françaises, nous visons à enrichir la littérature traitant ce thème car par rapport aux autres contextes (américain, australien, asiatique...), nous remarquons que plusieurs différences institutionnelles majeures relatives à l'audit légal distinguent la France de la plupart des pays anglo-saxons et peuvent influencer de manière significative le modèle d'établissement des rémunérations des auditeurs. En effet, le contrôle des comptes en France se fait par au moins deux commissaires aux comptes (article L.225-28 du Code de Commerce). Par ailleurs, les mandats de ces auditeurs ne sont pas renouvelables tous les ans, comme dans plusieurs contextes, mais ils portent sur une durée de 6 ans, en conséquence, l'attribution d'un mandat d'audit constitue une « rente » pour plusieurs années.

De plus, notre article s'ajoute aux études ayant essayé d'expliquer l'évolution des honoraires d'audit sur plusieurs années, en étudiant par exemple l'impact de la loi SOX (Sarbanes-Oxley Act) et particulièrement la section 404 sur les honoraires d'audit.

Notre échantillon est formé par 106 sociétés françaises appartenant à l'indice SBF 250. La période couverte est 2002-2007.

Conformément à notre première hypothèse, les résultats trouvés montrent une augmentation significative des honoraires d'audit suite à l'adoption des normes IFRS. Cette augmentation est constatée en 2004, période de transition et en 2005, période de l'adoption effective de ces normes.

Les autres hypothèses (liées à la taille de la firme auditée, à son niveau d'endettement, au % du capital détenu par les actionnaires de référence, au nombre des auditeurs Big 4 et à la durée de la relation entre l'auditeur et l'audité) sont aussi confirmées. Par contre, les hypothèses liées au risque inhérent et au % du capital détenu par les dirigeants sont infirmées.

La suite de l'article est structurée en cinq sections : dans la première section, nous présentons un aperçu sur la réglementation française relative à la publication des honoraires d'audit. La deuxième s'intéresse au cadre légal du budget d'intervention du commissaire aux comptes en France. Un aperçu sur l'obligation en 2005 de l'adoption des normes IFRS par les entreprises françaises cotées et des implications pour l'auditeur financier est formulé dans la troisième section. Dans la quatrième section, nous fournissons le cadre théorique des déterminants des

honoraires d'audit, une revue de littérature et un développement de nos hypothèses. Enfin, dans la cinquième section, nous finissons par présenter notre méthodologie et nos résultats.

## **1. Aperçu sur la réglementation française relative à la publication des honoraires d'audit**

En respectant la chronologie des textes, un premier texte (Règlement COB<sup>4</sup> n° 2002-06, publié au Journal Officiel du 20 décembre 2002) met en place une exigence de publication des honoraires d'audit et de conseil pour les sociétés cotées qui respectent certaines conditions. Cette publication des honoraires ne concerne que, les émetteurs français ou étrangers dont les titres sont négociés sur un marché réglementé et leurs filiales françaises ou étrangères consolidées par intégration globale, qui publient un document de référence ou un prospectus d'émission<sup>5</sup>. En vertu du règlement COB n° 2002-06, le montant des honoraires des auditeurs doit figurer, sous forme d'un tableau, dans tous les documents de référence ou prospectus déposés ou enregistrés auprès de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) à compter du 1er Janvier 2003. Le tableau recommandé par l'AMF distingue deux types d'honoraires : ceux liés à l'audit et ceux liés aux autres prestations<sup>6</sup>.

Un second texte d'application plus générale (Code de Commerce, art L.820-3 créé par la loi de sécurité financière<sup>7</sup> du 1er Août 2003) oblige toutes les sociétés (cotées ou non) de mettre à la disposition des actionnaires ou associés, de l'information concernant les honoraires versés aux commissaires aux comptes. En vertu de ce texte, une entité contrôlée par des commissaires aux comptes doit mettre à la disposition de ses actionnaires ou associés, à son siège social, l'information relative au montant des honoraires versés à chaque commissaire aux comptes (Code de Commerce, art L.820-3 créé par l'article n° 109 de la loi de sécurité financière du 1er Août 2003). Cette obligation concerne toutes les sociétés (cotées ou non).

---

<sup>4</sup> La COB ou la Commission des Opérations de Bourse est l'organisme public chargé de la régulation de la place financière française. Elle a été fusionnée en 2003 avec l'AMF (Autorité des Marchés financiers).

<sup>5</sup> Voir le Bulletin Mensuel COB - Janvier 2003- n°375 et Février 2003- n°376.

<sup>6</sup> Voir commentaires du règlement n°2002-06, p. 4 et 5, publiés dans le Bulletin Mensuel COB - Fév 2003-n°376

<sup>7</sup>La loi de sécurité financière a été adoptée par le parlement français le 17 juillet 2003 afin de renforcer les dispositions légales en matière de gouvernance d'entreprise. La LSF est parue au JO n° 177 du 2 août 2003.

Postérieurement à ces deux textes, d'autres dispositions réglementaires intervenues en 2005 et 2006 sont venues modifier les règles de publication : il s'agit surtout de la modification du règlement général de l'AMF et de la modernisation de la 8<sup>ème</sup> Directive Européenne<sup>8</sup>.

Cette obligation pour les firmes françaises de publier les honoraires d'audit permet alors d'étudier leurs déterminants. Mais ceci ne doit se faire qu'après une compréhension du cadre réglementaire des dits honoraires.

## **2. Cadre légal du budget d'intervention du commissaire aux comptes en France**

En France, la question des honoraires des commissaires aux comptes demeure délicate. Leur montant est en principe réglementé par décret et par le Code de Déontologie de la Profession. Le décret du 3 juillet 1985<sup>9</sup> qui est venu réformer le dispositif de 1969, a abandonné le régime du barème exprimé en francs pour une valorisation des honoraires sur la base d'un taux horaire négocié et d'un budget d'heures correspondant à un programme de travail. Mais cette réglementation ne s'applique qu'à certains types de sociétés. Elle s'intéresse aux sociétés non cotées sur un marché réglementé, dont la taille ne dépasse pas un plafond et ne concerne que l'audit des comptes individuels. Mais lorsque le barème prévu à l'article 120 du décret du 12 août 1969 ne s'applique pas<sup>10</sup>, le montant des honoraires est alors fixé, conformément aux dispositions de l'article 125 nouveau du décret précité, « *d'un commun accord entre le ou les commissaires aux comptes et la personne intéressée, eu égard à l'importante effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle* ».

Dans ce cas, il appartient au commissaire aux comptes et à lui seul d'établir son programme de travail et d'apprécier le nombre de vacations qu'il estime nécessaire à sa mise en œuvre.

Selon la situation financière, l'organisation du contrôle interne, le secteur d'activité de l'entité contrôlée, le déclenchement de la procédure d'alerte..., le commissaire aux comptes pourra

---

<sup>8</sup> Directive 2006/43/CE du Parlement Européen du Conseil du 17 Mai 2006, concernant les contrôles légaux de comptes annuels et des comptes consolidés, elle instaure l'obligation de publier les montants des honoraires dans l'annexe aux comptes annuels et aux comptes consolidés.

<sup>9</sup> Décret n°85-665 du 3 juillet 1985 modifiant le décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

<sup>10</sup> Personnes morales dont le montant du bilan augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, excède la tranche supérieure soit huit cents millions de francs ; sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou à la cote du second marché...(art. 125 du décret du 12 Août 1969 modifié par le décret n°2003-1121 du 25 Novembre 2003 - art. 2 JORF 27 Novembre 2003).

avoir, pour des entreprises présentant les mêmes caractéristiques, une approche sensiblement différente du nombre de vacations dont il a besoin pour respecter les normes professionnelles (Mercier et *al.* 2004).

Ainsi, cette présentation du cadre légal des honoraires des commissaires aux comptes en France nous a permis de conclure que le système barème ne concerne pas directement les entreprises visées par notre étude empirique car notre échantillon ne comprendra que des grands groupes cotés du SBF 250. En fait, le barème ci-dessus illustré ne s'applique pas aux sociétés cotées sur un marché réglementé, ni à celles dont la taille excède la tranche supérieure (soit 122 000 000 €). De plus, la certification des comptes consolidés est exclue du champ d'application du barème. D'où une recherche des déterminants des honoraires d'audit sur des grandes firmes françaises prend tout son sens puisque la rémunération des commissaires aux comptes dans ces entreprises est versée après une négociation sur la définition du programme du travail, sur le nombre d'heures nécessaires pour la réalisation de la mission d'audit et sur le taux horaire applicable.

Cette illustration du cadre légal des honoraires des commissaires aux comptes en France doit être complétée par une présentation d'un aperçu sur l'obligation de l'adoption des normes IFRS par les entreprises françaises en 2005 pour mieux éclaircir le cadre « spatio-temporel » de notre étude.

### **3. Aperçu sur l'obligation de l'adoption des normes IFRS par les entreprises françaises en 2005 et implications pour l'auditeur financier**

En France, la norme CNCC n° 2-605 « changements comptables » définit les travaux à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes lorsque des changements comptables ont été effectués par l'entité pour l'établissement de ses comptes annuels ou consolidés (Bobet et Flageul, 2006).

Les quatre types de changements comptables selon le plan comptable général (ayant intégré l'avis n° 97-06 du CNC sur les changements comptables) sont :

- Les changements d'estimations et de modalités d'application.
- Les corrections d'erreurs.
- Les changements d'options fiscales (comptes annuels).
- Les changements de méthodes comptables.

Ces derniers (c'est-à-dire les changements de méthodes comptables) concernent la plupart des sociétés avec l'application obligatoire au 01/01/2005 des règlements CRC 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et CRC 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

Alors que le commissaire aux comptes n'est pas tenu de contrôler que le changement est justifié (dû au changement de la réglementation comptable), il lui faut s'assurer de la correcte application des changements de méthodes comptables et de la présentation qui en a été faite ; ce changement doit donner lieu à une information en annexe.

Pour connaître mieux les diligences qu'un commissaire aux comptes doit mettre en œuvre au cours de l'exercice 2004, une pratique professionnelle a été adoptée dans le contexte français par le Conseil National de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Cette pratique a fixé au commissaire aux comptes les diligences suivantes : Dans le cadre de sa mission générale et du passage vers les normes comptables internationales, il appartient au commissaire aux comptes de suivre les processus mis en place par la société pour assurer ce passage (déroulement du plan de transition, choix des options, ...). Ainsi, il pourra être amené, s'il constate des insuffisances dans le travail des dirigeants qui pourraient compromettre la capacité de l'entité à appliquer de façon fiable le nouveau référentiel comptable, ou qui la mettraient en difficulté par rapport aux recommandations de l'autorité du marché financier (AMF) en matière de communication, à appeler l'attention du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance.

Au titre de l'exercice 2004, le commissaire aux comptes distingue :

- les informations narratives relatives à l'avancement du plan de transition et aux incidences de l'application des normes comptables internationales ;
- des informations quantifiées relatives aux incidences de l'application des normes comptables internationales.

L'expression d'une opinion sur les comptes consolidés de l'exercice 2005, établis selon le nouveau référentiel IFRS, suppose la mise en œuvre de diligences sur notamment :

- les soldes d'ouverture IFRS au 1er janvier 2005 ;
- les informations exigées par la norme IFRS 1.

### **3.1 Soldes d'ouverture au 1er janvier 2005**

Les soldes d'ouverture IFRS au 1er janvier 2005 sont des soldes de comptes établis selon les normes françaises au 31/12/04 qui nécessitent :

- d'être reclassés pour arriver à une présentation IFRS
- et de faire l'objet de retraitements pour respecter les règles d'évaluation IFRS.

Les principes de la norme CNCC 2-405 « Contrôle du bilan d'ouverture de l'exercice d'entrée en fonction du commissaire aux comptes »<sup>11</sup> apparaissent transposables dans le contexte du changement de référentiel comptable.

Selon cette norme, le commissaire aux comptes s'assure que les soldes d'ouverture IFRS (les différentes rubriques du bilan) au 1er janvier 2005, ne contiennent pas d'anomalies pouvant avoir une incidence significative sur les comptes de l'exercice 2005.

### **3.2 Réconciliations demandées par la norme IFRS 1 relatives à l'exercice 2004**

Le commissaire aux comptes vérifie le contenu et la présentation des informations nécessaires à la compréhension du changement de référentiel. Pour cela, il apprécie si elles sont suffisamment détaillées pour permettre la compréhension des ajustements significatifs apportés. Il vérifie aussi que les retraitements appliqués aux rubriques des comptes de l'exercice 2004 établis selon les normes comptables françaises et ayant fait l'objet d'un audit, pour établir les réconciliations prévues par IFRS 1 et ses modalités d'application traduisent bien les effets des changements de méthodes rendues nécessaires par l'application du référentiel IFRS et sont correctement calculés.

### **3.3 Information comparative 2004 retraitée IFRS**

Dans cette étape, les diligences du commissaire aux comptes sont plus étendues que celles requises par la norme CNCC 2-603 « Chiffres comparatifs »<sup>12</sup> compte tenu des travaux nécessaires sur les réconciliations exigées par la norme IFRS 1 dans l'objectif de la certification des comptes 2005.

Le commissaire aux comptes s'assure que les informations 2004 retraitées IFRS, présentées à titre comparatif, sont en concordance avec les informations vérifiées dans le cadre de ses travaux effectués sur les soldes d'ouverture et sur les réconciliations.

Nous constatons donc l'apparition de nouvelles diligences pour l'auditeur externe suite à l'adoption des normes IFRS. Ceci dit, nous pouvons s'attendre à un accroissement du travail

---

<sup>11</sup> Cette norme définit les principes fondamentaux et elle précise leurs modalités d'application concernant les contrôles à effectuer sur le bilan d'ouverture de l'exercice d'entrée en fonction du commissaire aux comptes.

<sup>12</sup> En application de cette norme, le commissaire aux comptes s'assure que les dispositions légales et réglementaires relatives à l'indication des chiffres de l'exercice précédant ont été bien appliquées.

de l'auditeur durant la période de transition, ce qui pourrait avoir un impact sur le coût d'audit et par suite sur les honoraires d'audit, chose que nous voulons tester dans le cadre de notre thèse.

Après cet éclaircissement du cadre « spatio-temporel » de notre étude, nous présentons dans la section suivante un développement de notre cadre théorique, de nos hypothèses et de notre cadre conceptuel.

## **4. Cadre théorique des déterminants des honoraires d'audit, revue de littérature et développement des hypothèses**

### **4.1. Cadre théorique des déterminants des honoraires d'audit**

L'article de Simunic (1980) constitue le travail pionnier en matière de recherche des facteurs explicatifs des montants facturés par les auditeurs lors du contrôle des comptes de la firme auditée. Cet auteur a supposé que la firme auditée veut minimiser le coût d'audit afin de maximiser sa richesse sous contrainte d'une minimisation du risque d'avoir dans ses comptes des erreurs non détectées par l'audit.

De son côté, l'auditeur externe est un agent économique à but lucratif, il a intérêt à émettre une opinion non faussée sur les états financiers pour éviter sa responsabilité légale envers les utilisateurs des comptes annuels. Il a intérêt à minimiser le coût de production de sa prestation tout en réduisant le risque de non détection d'une erreur dans les comptes audités. Le risque de non détection est donc supporté par les deux parties (auditeur et audité) et détermine leur offre et leur demande de la qualité d'audit.

En avançant que les honoraires d'audit sont le produit de la quantité de travail réalisé par unité de valorisation de cette quantité, Simunic (1980) a souligné que toute différence dans les montants facturés peut représenter les effets, soit de la différence de la quantité de travail effectué c'est-à-dire l'effort fourni par l'auditeur, soit de différence de tarification entre les cabinets. Ainsi, pour tenter d'expliquer les honoraires d'audit, il a tenu compte des facteurs qui sont de nature à augmenter le temps de travail de l'auditeur à savoir : la taille de l'entreprise auditée, sa complexité, le montant des actifs circulants (stocks + créances) et la nature de son activité principale.

Depuis cet article, de nombreux travaux ont été réalisés sur ce thème dans de nombreux contextes (anglo-saxons, australiens, européens...). Pour affiner le modèle de Simunic (1980),

plusieurs études se sont basées sur l'approche par les risques pour justifier les variables explicatives introduites dans leurs modèles. Cette approche modélise le risque d'audit comme suit (selon les normes de la CNCC et de l'IFAC (Norme d'audit internationale ISA 400)) :

$$\text{Risque d'audit} = \text{Risque inhérent} * \text{Risque lié au contrôle} * \text{Risque de non détection}$$

Ainsi, selon cette équation, le risque associé à l'entité contrôlée (risque inhérent \* risque lié au contrôle) doit avoir une incidence positive sur les honoraires d'audit. En fait, une évaluation forte de ce risque contraint l'auditeur à augmenter l'étendue de ses contrôles afin de réduire son propre « risque de non détection » et maintenir le « risque d'audit » final au niveau préalablement fixé, cet accroissement de l'étendue de ses contrôles se fait à travers une augmentation du nombre d'heures consacrées au contrôle de son client et/ou à travers l'utilisation des moyens humains et/ou technologiques plus sophistiqués. Dans tous les cas, la rémunération de sa prestation sera plus coûteuse si nous supposons que cette dernière est fonction du nombre d'heures consacrées et du tarif horaire qui dépend de la difficulté technique de la mission.

Ensuite, d'autres auteurs ont utilisé la théorie d'agence pour expliquer les honoraires d'audit. En effet, l'audit financier s'insère dans la relation d'agence autour de l'entreprise en tant que processus de contrôle des comptes établis par l'entreprise pour réduire les coûts d'agences et pour lever l'asymétrie d'information entre les dirigeants et les autres intervenants. La qualité d'audit demandée est une fonction croissante des conflits d'intérêts et des asymétries d'informations au sein de la firme à auditer.

Donc le temps de travail de l'auditeur et son estimation du risque sont normalement une fonction croissante des conflits d'agence au sein de l'entreprise. Or du moment où les honoraires d'audit sont une fonction positive du risque, ils doivent être positivement reliés aux facteurs du risque à savoir ici les coûts d'agence de la firme auditée. Les honoraires d'audit font partie des coûts de contrôle qui sont supportés par les actionnaires pour s'assurer que les dirigeants agissent bien dans leur intérêt et qui augmente avec l'augmentation des conflits d'agence. Aussi, les dirigeants des entreprises présentant des conflits d'agence élevés, vont choisir des auditeurs de bonne qualité et donc à coût élevé pour se dédouaner ; ce sont les coûts de dédouanement.

D'ailleurs, Nikkinen et Sahlstrom (2004) ont montré sur un échantillon formé des firmes appartenant à sept pays (Danemark, Hong-kong, Malaisie, Singapour, Afrique de sud, Suède et Grande-Bretagne) et présentant des contextes différents que la théorie de l'agence sert comme cadre théorique explicatif des honoraires d'audit. C'est ainsi que la structure de

propriété et le niveau d'endettement sont introduits par plusieurs chercheurs pour expliquer les dits honoraires.

## 4.2. Revue de littérature et développement des hypothèses

Dans un premier temps, nous allons développer la littérature qui étudie l'impact du passage aux normes IFRS sur les honoraires d'audit tout en développant notre première hypothèse. Dans un deuxième temps, nous allons développer les autres hypothèses après avoir présenter la littérature sur les déterminants des dits honoraires qui est déjà assez ancienne puisque le premier article fondateur de ce courant de recherche remonte à 1980 (première étude réalisée par Simunic, 1980).

### 4.2.1. La période de transition aux normes IFRS

Dans le cadre du 29<sup>ième</sup> congrès annuel de l'European Accounting Association, Hoogendoorn (2006) a indiqué que les IFRS étaient trop complexes, pour les entreprises concernées par l'application de ces normes et même pour les auditeurs et les autres spécialistes. Il estime que suite à l'application des IFRS, les états financiers ont augmenté de 20 à 30 pages en moyenne.

De même, des commissaires aux comptes interrogés lors d'un colloque réalisé en 2006 et intitulé « IFRS et gouvernance d'entreprise » ont affirmé que l'opération du passage aux normes IFRS est trop complexe<sup>13</sup>.

Cette complexité de la transition et parfois le manque de préparation à cet évènement et éventuellement la sous estimation du coût de la transition pourraient créer un « extra risque » pour les auditeurs dans la préparation de leurs rapports d'audit (Hoogendoorn, 2006).

En effet, plusieurs professionnels ont indiqué que de nouveaux risques sont créés pour l'auditeur. Le premier risque est lié au risque de non-conformité<sup>14</sup> qui est inhérent au caractère interprétatif et évolutif du référentiel IFRS, relativement éloigné de la culture réglementaire comptable française.

---

<sup>13</sup> En répondant à cette question : l'introduction des IFRS a-t-elle modifié votre démarche/approche en tant que commissaires aux comptes des sociétés cotées ainsi que les procédures de consultation et de décision de votre cabinet ? Les commissaires aux comptes ont répondu par dire que « *les IFRS constituent un défi technique pour toutes les parties prenantes car il s'agit d'un changement majeur de culture, d'une grande complexité, des principes pas toujours clairs et parfois contradictoires ce qui a engendré des échanges et des discussions plus nombreux et plus approfondis avec les émetteurs et une exigence de documents écrits des émetteurs et revue/validation des documents produits par ces dernier* ».

<sup>14</sup> Le cadre conceptuel de l'IASB reconnaît implicitement le risque de non-conformité des états financiers en stipulant que « l'essentiel de l'information financière présente un certain risque d'être une présentation moins fidèle que ce qu'elle vise à présenter ».

Un deuxième risque porte sur les difficultés d'identification et de compréhension de la nature des transactions et sur les modèles d'évaluation nécessaires pour se conformer aux dispositions IFRS qui requièrent dans certains cas l'application de la juste valeur. En effet, la prééminence progressive de la référence à la juste valeur au regard d'une comptabilité traditionnellement fondée sur le coût peut engendrer des risques spécifiques liés à la subjectivité des paramètres d'évaluation en cas d'inexistence d'une valeur de marché.

Ces nouvelles zones de risques créées pour l'auditeur sont de nature à accroître son jugement professionnel, du fait notamment de l'absence de standardisation de la présentation des états financiers, selon le principe de la prédominance de la substance sur l'apparence ; de l'appréciation de la juste valeur ; de la présence de multiples choix et options comptables ; de la nécessité d'effectuer un contrôle plus complexe des actifs et nécessité également de maintenir une exigence plus forte quant à la validation des passifs notamment en matière de provision (Marden et Brackney, 2009).

Par ailleurs, contrairement au contexte français où les normes comptables sont fondées sur des règles, les normes IFRS sont fondées sur des principes et caractérisées par l'absence de directives détaillées à l'égard de nombreuses situations particulières en comptabilité. Dans ce cas, l'auditeur devra faire normalement appel plus souvent à son jugement professionnel lors de l'adoption de ces nouvelles normes (Carmona et Trombetta, 2008).

C'est ainsi que le passage aux normes IFRS a entraîné le développement des compétences spécifiques destinées aux sociétés cotées soumises à ce nouveau référentiel (Le Maux, 2007).

D'ailleurs, Hodgdon et *al.* (2009) ont trouvé sur un échantillon formé de 101 entreprises non américaines travaillant avec les normes IFRS que la conformité à celles-ci est associée positivement et significativement au choix d'un auditeur de qualité (appartenant au groupe « *Big* ») bien sûr après contrôle des autres déterminants tels que la taille de l'audité, niveau d'endettement, degré d'internationalisation...

Tous ces facteurs : la complexité de l'opération de transition, l'apparition des nouvelles diligences pour l'auditeur, le développement des compétences spécifiques à quoi s'ajoutent l'élargissement des zones de risques et l'accroissement de la nécessité du recours au jugement professionnel lors du processus d'audit suite à l'adoption des IFRS nous poussent à prévoir une augmentation des honoraires d'audit durant la période du passage à ces normes. Cette augmentation peut être due à un nombre d'heures de travail plus important consacré au dossier pour prendre davantage d'assurances et ne pas commettre d'erreurs et/ou au taux horaire plus élevé qui résulte des compétences particulières devant être mises en œuvre.

Sur le plan académique, quelques études seulement ont cherché l'impact de l'adoption des normes IFRS sur le coût d'audit bien que la transition aux IFRS et particulièrement les conséquences de la transition ont fait couler beaucoup d'encre.

Jermakowicz et Tomaszewski (2006) ont démontré à travers un questionnaire envoyé à 410 entreprises cotées sur la majorité des marchés financiers européens et rempli par 112 répondants que le processus d'adoption des IFRS est coûteux, complexe et onéreux. La complexité des IFRS et le manque de guide d'implémentation et d'uniformité dans l'interprétation des IFRS sont les importants défis lors de la convergence vers ces nouvelles normes comptables. Les résultats de ce questionnaire ont été aussi confirmés par plusieurs interviews menés auprès des responsables financiers et comptables des firmes cotées européennes.

Pour expliquer l'impact des normes comptables internationales sur les honoraires d'audit des firmes finlandaises, Schadewitz et Vieru (2007) ont supposé que la transition aux normes IFRS constitue un changement significatif dans l'environnement de divulgation et de réglementation pour l'auditeur, surtout dans les pays où le système comptable national est largement différent des IFRS. Ils ont expliqué le contexte choisi par le fait que des recherches précédentes ont montré une grande différence entre les normes comptables nationales de Finlande et les IFRS. Ils ont prévu donc que plus l'écart entre les états financiers préparés en normes nationales et ceux en normes internationales (IFRS) est important, plus les honoraires d'audit le sont aussi. Ils ont utilisé pour cela un indice de comparabilité pour déterminer cet écart en se basant sur les états financiers comparatifs pour l'année 2004. Les résultats obtenus ont confirmé leurs hypothèses. Ainsi, et en tenant compte d'autres déterminants des honoraires d'audit, ils ont trouvé une relation positive et significative d'une part entre le niveau d'ajustement et les honoraires d'audit, et d'autre part, entre le niveau d'ajustement et les honoraires payés au titre de conseil.

Une autre étude menée par Griffin et *al.* (2008). Ces auteurs ont voulu tester s'il y avait une augmentation dans les honoraires d'audit payés par les firmes de Nouvelle-Zélande pour la période allant de 2003 à 2006 et trouver les causes de cette augmentation si elle existait.

Les résultats obtenus leur ont permis de dégager les conclusions suivantes : l'augmentation des honoraires d'audit n'est pas due à la loi Sarbanes-Oxley Act mais plutôt à cause de la nouvelle réglementation locale en terme de gouvernance et à cause de l'adoption des IFRS. En effet, en utilisant une variable binaire qui prend la valeur 1 si la firme a adopté volontairement les IFRS à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2005 ; 0 sinon, les auteurs ont trouvé que les firmes ayant adopté les normes IFRS payent plus d'honoraires d'audit que celles travaillant

encore avec les normes nationales. Ils ont expliqué ce résultat du fait de l'augmentation du niveau de divulgation dans les états financiers (le pourcentage d'augmentation de nombres de pages des états financiers varie entre 24 % et 193 %).

Dans le même contexte, Hart et *al.* (2009) ont montré une augmentation des honoraires d'audit de 48 % durant la période de transition aux normes IFRS. Cette hausse concerne surtout les petites firmes.

Dans le contexte français, il existe quelques tentatives pour expliquer l'évolution des honoraires d'audit. Par exemple, en travaillant sur un échantillon du CAC 40, Olivia (2007) a conclu que sur l'exercice 2006, 36 groupes ont versé au total 707 millions d'euros à leurs auditeurs contre 637 millions l'année précédente. Ces augmentations significatives dans les sociétés cotées aux États-Unis seraient dues aux exigences du Sarbanes-Oxley Act sur les aspects du contrôle interne. Les normes IFRS ont également une incidence non négligeable. En effet, la complexité de ces normes et la marge importante d'interprétation qu'elles laissent aux entreprises et aux professionnels comptables influent sur l'accomplissement des travaux d'audit et le montant des honoraires.

De même, Le Maux (2007) a étudié l'évolution des honoraires des commissaires aux comptes entre 2002 et 2006 sur un échantillon formé de 188 sociétés françaises cotées. Les résultats trouvés montrent une hausse importante des honoraires d'audit, ces derniers ont augmenté de près de 40 %. L'auteur a attribué cette hausse essentiellement aux exigences croissantes des investisseurs et régulateurs en matière d'information financière, qu'il s'agisse de la qualité ou de la quantité de celle-ci.

D'où notre hypothèse :

Hypothèse 1 : La période du passage aux normes IFRS (année 2004 et 2005) est associée à une augmentation du montant des honoraires d'audit.

#### *4.2.2. La taille de l'entreprise auditée*

Toutes les études empiriques visant à modéliser les honoraires d'audit reconnaissent la taille de la firme auditée comme principale variable explicative de ces honoraires : Simunic (1980) et Palmrose (1986) aux États-Unis ; Francis (1984) en Australie ; Firth (1985) en New Zélande, Taylor et Baker (1981) en Grande Bretagne, Anderson et Zéghal (1994) au Canada, Ghonthier-Besacier et Schatt (2007) et Le Maux (2008) en France.

Elle permet d'expliquer en général plus de la moitié de la variance des honoraires. Hay et al (2006) ont constaté que le volume de la variation expliqué par la taille est généralement

supérieur à 70% surtout pour les grandes firmes. Ces résultats peuvent s'expliquer par le fait que les grandes entreprises sont engagées dans un plus grand nombre de transactions, elles ont aussi des coûts d'agence plus élevés à cause surtout du financement externe ce qui exige un temps de vérification plus important et par conséquent des honoraires d'audit plus élevés puisque le coût d'audit dépend du temps passé pour effectuer le contrôle.

Cependant, il faut noter que les coûts du cabinet d'audit ne peuvent plus être appréhendés uniquement en fonction du temps passé, mais ils doivent faire référence aux moyens techniques mis en œuvre (Pigé, 2003).

D'où notre hypothèse :

Hypothèse 2 : Il existe une relation positive entre la taille de la firme auditée et le montant des honoraires d'audit.

#### 4.2.3. *Le risque inhérent*

Pour le risque lié à la firme contrôlée, ce dernier dépend largement de la nature des actifs à valider. Ainsi les entreprises dont l'actif est formé d'une proportion élevée de stocks ou de créances clients nécessitent un contrôle accru (observation physique...) et des procédés d'audit spécifiques en raison du caractère manipulable de ces postes.

Ainsi, dans le cas des stocks, en plus de l'assistance aux inventaires physiques de fin d'exercice, il convient pour l'auditeur d'intégrer la complexité du système comptable analytique avec une connaissance parfaite du secteur d'activité pour valider correctement les coûts unitaires. Les contrôles de fin d'exercice peuvent alors s'avérer épuisants, surtout dans les sociétés dont le cycle de production est sophistiqué (Piot, 2008). De même la validation des comptes clients nécessite un temps d'audit suffisant pour les confirmer.

Empiriquement, le poids des stocks et/ou des créances est reconnu comme un déterminant des honoraires d'audit facturés (Simunic, 1980 ; Anderson et Zéghal, 1994 ; Cobbin, 2002 ; Gonthier-Besacier et Schatt, 2007). Cette relation est expliquée par le risque d'erreur d'audit plus élevé et les procédures plus complexes devant être mises en place par l'audit (Simunic, 1980, Le Maux, 2008).

D'où notre hypothèse :

Hypothèse 3 : Il existe une relation positive entre le poids des stocks et créances clients et le montant des honoraires d'audit.

#### 4.2.4. *Le niveau d'endettement*

Jensen (1986) considère la dette comme le moyen le plus efficace pour éviter toute mauvaise gestion des flux monétaires disponibles entre les mains des dirigeants et constitue un mécanisme disciplinaire du dirigeant selon la théorie du free cash flow. Donc, il peut être considéré comme un substitut à l'audit financier.

Toutefois, et même si l'endettement permet de réduire le problème de free cash flow, il engendre d'autres coûts liés au risque de faillite de l'entreprise, au recours à la comptabilité créative pour respecter les clauses restrictives sur emprunt...ce qui augmente la responsabilité de l'auditeur dans le contrôle des états financiers.

Ces contradictions ont donné des hypothèses mixtes quant au signe de la relation qui peut exister entre le niveau d'endettement et les honoraires d'audit.

Pour développer leurs hypothèses, les études antérieures ont fait recours à deux perspectives, une perspective demande et une perspective offre.

Selon la perspective demande, la théorie du « free cash flow » et du contrôle par la dette (Jensen, 1986) stipule que les remboursements périodiques limitent les pratiques discrétionnaires des gestionnaires sur l'utilisation de la trésorerie disponible de la société. L'endettement constitue donc un mécanisme de contrôle explicite des coûts d'agence du free cash flow, et plus généralement des conflits entre propriétaires et gestionnaires. Par conséquent, si l'endettement permet de discipliner les dirigeants, et donc de réguler les conflits avec les actionnaires, les exigences de ces derniers envers l'auditeur externe pourraient être moins importantes.

A un niveau d'endettement élevé, les dirigeants s'obligent à une gestion devant faire face à des charges fixes plus importantes, ceci a pour effet une limitation des surinvestissements et des bénéfices privés dus au problème de «free cash flow», et devrait avoir un impact négatif sur les honoraires d'audit (Le Maux, 2006).

Quant à la perspective offre, Watts et Zimmerman (1986) ont indiqué que le niveau d'endettement est l'une des principales raisons au recours à la comptabilité créative pour assurer les créanciers. Dans ce cas, l'auditeur va accentuer son effort de contrôle au fur et à mesure que le niveau d'endettement augmente ce qui aura pour effet une hausse de ses honoraires (Le Maux, 2006). De plus, en augmentant l'endettement, le risque de faillite de la firme auditée peut augmenter, ceci expose l'auditeur à des pertes (Simunic, 1980).

Gonthier-Besacier et Schatt (2007) ont prévu une relation positive entre le ratio (dettes/capitaux propres) mesurant l'insolvabilité et les honoraires d'audit dans un contexte aussi français mais n'ont pas pu la valider, contrairement à Andre et al. (2008) et Le Maux

(2008) qui ont prévu une relation positive entre le niveau d'endettement et les honoraires d'audit et qui l'ont pu valider.

A cet effet, nous ne pouvons pas envisager la nature de la relation éventuelle entre le niveau d'endettement et les honoraires d'audit.

D'où notre hypothèse :

Hypothèse 4 : Il existe une relation entre le niveau d'endettement et le montant des honoraires d'audit.

#### 4.2.5. La propriété managériale

Pour développer le signe de la relation qui peut exister entre la structure de propriété managériale et les honoraires d'audit, les études antérieures ont utilisé deux perspectives :

##### Perspective demande :

Une augmentation dans la proportion du capital détenue par la direction permet de réduire les conflits d'intérêts et d'augmenter la valeur de la firme quand les intérêts des internes et externes sont alignés (Jensen et Meckling, 1976 ; Jensen, 1986).

Donc si la propriété managériale aligne les intérêts des actionnaires et des dirigeants, nous pouvons prévoir un besoin réduit en audit de qualité et par suite des honoraires d'audit faibles (O'Sullivan, 2000 ; Nikkinen et Sahlstrom, 2004).

De même, Niemi (2005) a indiqué que l'asymétrie d'information est minime dans les firmes ayant une structure de propriété détenue majoritairement par la direction, ce qui peut conduire à une faible demande d'un audit de qualité. Cette hypothèse est conforme aux résultats des études empiriques antérieures qui ont relié le choix d'un audit de qualité et réputé aux situations d'asymétrie d'information élevée entre propriétaires et dirigeants (Beatty, 1989 ; Defond, 1992 ; Francis et Wilson, 1988...). En effet, les dirigeants propriétaires sont en contact presque journalier avec l'entreprise, ils peuvent aussi être plus efficaces dans le contrôle des ressources de la firme conduisant à une structure organisationnelle moins hiérarchique et donc moins complexe réduisant la demande d'un audit de qualité et par suite réduisant le coût d'audit.

Cependant, O'Sullivan (2000) a indiqué que des études récentes<sup>15</sup> ont montré un impact non linéaire de la propriété managériale et qu'à un niveau élevé, les dirigeants deviennent enracinés. Le niveau d'audit et par suite des honoraires sera négativement associé au degré de propriété managériale jusqu'à un seuil où il devient associé positivement reflétant une

<sup>15</sup> Sudarsanam *et al.* 1996 ; Short et Keasey, 1999

probabilité élevée d'enracinement de la direction. D'ailleurs, Lennox (2005) a supposé la présence d'une relation non linéaire entre la propriété managériale et la qualité d'audit.

Perspective offre :

Chow (1982) a indiqué que les dirigeants possédant une faible part dans le capital de la société, sont plus motivés à falsifier les divulgations financières, du moment où ces informations sont utilisées par les actionnaires pour modéliser leur rémunération. Par contre, lorsque les dirigeants ont une participation élevée dans le capital de la firme, ils sont moins motivés à donner des informations erronées ou à gérer les résultats, et ils sont prêts à produire des informations plus pertinentes (O'Sullivan, 2000 ; Mitra *et al.* 2007) d'où une réduction du risque lié à l'audit et par conséquent de la rémunération des auditeurs.

Donc, nous pouvons conclure qu'une propriété managériale élevée réduit le comportement opportuniste des dirigeants et la probabilité de fraude. Conscient de cela, l'auditeur réduit son évaluation du risque et ses travaux d'où une réduction des honoraires d'audit facturés.

En s'appuyant sur l'hypothèse de convergence d'intérêts, nous pouvons dire que la perspective demande ou offre permet de prévoir une relation négative entre la propriété managériale et les honoraires d'audit.

D'où notre hypothèse :

Hypothèse 5 : Il existe une relation négative entre la propriété managériale et les honoraires d'audit.

*4.2.6. La propriété détenue par les actionnaires de référence*

Pour développer leurs hypothèses, les études antérieures ont utilisé deux perspectives : une perspective demande et une perspective offre.

Perspective demande :

Selon la théorie de l'agence, une structure de propriété diffusée implique des coûts d'agences élevés à cause de l'effet de divergence d'intérêts occasionnée par la séparation des fonctions de propriété et de contrôle. Le recours à des mécanismes de contrôle, tel que l'audit externe vise à contrôler et à atténuer le comportement opportuniste des dirigeants (Jensen et Meckling, 1976). En effet, Fama et Jensen (1983), Francis et Wilson (1988) ont affirmé que la diffusion des droits de propriété fait augmenter, pour les actionnaires externes, le coût et les efforts nécessaires pour influencer les décisions des dirigeants.

D'ailleurs, Chan *et al.* (1993) ont prévu que les actionnaires dans les firmes à propriété dispersée placent une importance particulière à l'audit externe comme moyen de contrôle du

comportement de la direction car le contrôle direct par les actionnaires dispersés est très coûteux.

De même, dans un contexte asiatique, Fan et Wong (2005) ont supposé qu'une structure de propriété diffusée fait augmenter les coûts d'agence à cause du non alignement d'intérêts ce qui explique le choix d'un auditeur appartenant au Big 5.

Par contre, la présence d'actionnaires détenant une part significative du capital (les blockholders) dans l'entreprise permet d'améliorer le contrôle direct du pouvoir des dirigeants. En effet, dans ces firmes contrôlées, les actionnaires de référence (détenant plus de 5 % des droits de vote) sont fortement incités à investir dans la surveillance active de la gestion de la firme, ils peuvent s'opposer aux décisions qui vont à l'encontre de l'objectif de maximisation de la richesse des actionnaires dans la mesure où ils sont les principaux bénéficiaires. Ces derniers ont un accès direct et facile à l'information privée, et peuvent contrôler personnellement les décisions de la direction d'où la demande de qualité d'audit élevée n'est pas pour eux une priorité. Donc la théorie de l'agence permet de prévoir une relation négative entre le pourcentage de propriété interne et la demande d'un audit de qualité (Piot, 2001) ce qui conduit normalement à prévoir ainsi une relation négative entre la présence de tels actionnaires et les honoraires d'audit.

Les résultats des recherches antérieures s'avèrent mitigés. En effet, alors qu'aucune relation n'a pu être identifiée dans le cadre de l'étude d'O'Sullivan (2000) dans un contexte britannique, Fan et Wong (2005) ont trouvé une relation positive.

#### Perspective offre :

Les auteurs utilisant la perspective offre qui est basée sur le risque, prévoient que les facteurs de bonne gouvernance réduisent les problèmes d'agence et le risque d'erreurs ou d'irrégularités dans les états financiers d'où une réduction de l'effort de l'auditeur et de ses honoraires (Gul et Tsui, 1998 ; Tsui et al. 2001 ; Bédard et Johnstone, 2004).

Shleifer et Vishny (1997) ont indiqué que la présence d'actionnaires dominants est un signe de bonne gouvernance ou de gouvernance efficace. Donc lorsque la structure de propriété est largement diffusée, la présence de quelques actionnaires importants réduit les coûts d'agence dus à cette structure, car dans ce cas les détenteurs de blocs sont normalement très actifs et ils ont intérêts à contrôler la direction et à contraindre la flexibilité de la comptabilité et la possibilité d'élaboration des états financiers frauduleux qui servent les intérêts des dirigeants. En effet, l'activisme des actionnaires s'accroît quand la propriété devient moins diffusée ou concentrée entre les mains de quelques actionnaires, c'est-à-dire en cas d'alignement d'intérêts entre les dirigeants et les actionnaires (Jensen et Meckling, 1976).

Dans ce cas, le risque inhérent relatif à des fautes ou à des irrégularités dans les états financiers sera réduit d'où une réduction du risque d'audit et par suite de l'effort ou de la prime de risque et par suite des honoraires d'audit.

Cohen *et al.* (2002) ont indiqué qu'en présence de bonne gouvernance, les firmes d'audit peuvent réduire la taille de l'échantillon couvert par l'audit, (exemple : le nombre de loyers qui seront visités pour les évaluations d'inventaires) et le niveau du contrôle substantif ce qui conduit à une réduction des honoraires d'audit.

Par ailleurs, Mitra *et al.* (2007) ont prévu une relation négative entre la concentration de propriété et les honoraires d'audit dans un contexte américain.

D'où notre hypothèse :

Hypothèse 6 : Il existe une relation négative entre la part du capital détenu par les actionnaires de référence et les honoraires d'audit.

#### 4.2.7. L'appartenance des commissaires aux comptes à un réseau international

DeAngelo (1981) s'appuie sur la nature des relations auditeur-client pour expliquer la taille de l'auditeur comme signal de qualité de l'audit. Toutefois, un autre raisonnement fondé en grande partie sur la notion du capital de réputation se présente également. Dans leur modèle économique général de qualité, Klein et Leffler (1981) supposent que la réputation du fournisseur ou du prestataire (brand name) permet d'observer la qualité du bien ou du service. Leur raisonnement, transposé au service d'audit, implique que les auditeurs perçoivent des rentes dans ce cas spécifique aux investissements réalisés dans le capital de réputation (promotion d'un nom, d'un réseau, d'un savoir-faire...).

Sur un marché concurrentiel, plus la qualité d'un service augmente plus son coût augmente aussi. Conscients de ce raisonnement, les grands cabinets vont facturer des honoraires élevés en dégageant une prime d'audit.

Sur le plan empirique, les recherches réalisées sur les honoraires des cabinets d'audit ont montré que les grands cabinets (appartenant au groupe « Big ») touchent des honoraires systématiquement plus élevés (Craswell *et al.* 1995 ; Pong et Whittington 1994 ; Chan *et al.* 1993 ; Francis et Simon 1987 ; Palmrose 1986 ; Francis 1984).

L'existence de co-commissariat aux comptes pour les sociétés qui établissent des comptes consolidés est une spécificité du système français. Les groupes consolidés français peuvent choisir librement d'avoir, parmi leurs commissaires aux comptes, zéro, un ou deux auditeurs membres de réseaux internationaux (BIG 4). Comme la littérature antérieure renseigne

l'existence d'une prime aux BIG 4, nous désirons vérifier si, dans le contexte français, le fait d'avoir un auditeur BIG 4 sur les deux auditeurs ou le fait d'en avoir deux, entraîne un accroissement du montant global des honoraires d'audit versés par la firme auditée.

Broye (2007), lors de son étude portant sur la concentration du marché français d'audit en 2005, a montré que les cabinets « *Big four* » dominent le marché en termes du nombre des mandats et d'honoraires perçus. Dans le même contexte, Gonthier et Schatt (2007) n'ont pas trouvé de prime d'audit dans les firmes auditées conjointement par deux cabinets « *Big 4* » mais cette prime existe en présence d'un seul auditeur appartenant au groupe « *Big 4* » parmi les commissaires aux comptes de l'audité.

D'où notre hypothèse :

Hypothèse 7 : Il existe une relation positive entre le nombre des co-commissaires aux comptes appartenant à un réseau international et les honoraires d'audit.

#### 4.2.8. *La durée de la relation entre l'auditeur et l'audité*

En France, les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un mandat d'une durée de 6 ans. La loi de sécurité financière 2003 exige la rotation des auditeurs après cette durée. Cette durée longue (en comparaison avec d'autres situations où le renouvellement se fait annuellement) permet de réduire les effets négatifs de la négociation du renouvellement du mandat chaque année mais en contrepartie, l'utilisation sur une longue période d'une même équipe d'audit chez le même client peut affecter progressivement sa rigueur dans l'application de sa méthodologie de travail et renforcer la complaisance avec son client. Le risque de collusion peut affecter le niveau des honoraires d'audit à la hausse car un auditeur, en compromettant son indépendance, va essayer de retirer des revenus supplémentaires de la direction.

Mais un autre raisonnement nous pousse à supposer une relation négative entre une relation longue avec les auditeurs et les honoraires d'audit. En effet, en réalisant plusieurs fois l'audit d'un même client, les auditeurs auront une meilleure compréhension de l'environnement de l'audité, de ses risques ainsi que de son système d'information. Il s'agit de l'effet apprentissage qui permet un accroissement de la qualité d'audit après une certaine période.

Donc la présence de ces deux développements ou raisonnements opposés nous ne permet pas de prévoir le signe de la relation qui peut exister entre la durée de la relation d'audit et les honoraires d'audit.

D'où notre hypothèse :

Hypothèse 8 : La durée de la relation entre l'audité et ses auditeurs a un impact sur les honoraires d'audit.

Après avoir examiné la littérature afin de guider nos réflexions vers la formulation des hypothèses, la section suivante décrit notre méthodologie, à commencer par la présentation du modèle de l'étude et les mesures des variables, la composition de l'échantillon d'entreprises, la description des tests statistiques et finalement la présentation des résultats obtenus.

## 5. Méthodologie

### 5.1. Présentation du modèle de l'étude et définitions des variables

Pour tester nos hypothèses de recherche nous avons appliqué la méthode des moindres carrés généralisés (MCG). Le choix de cette méthode s'explique par la nature de notre modèle : un modèle à effets individuels aléatoires. Nous avons pu constater la nature de notre modèle via l'utilisation du logiciel STATA.

La forme générale du modèle testé est la suivante :

$$\text{HAUDIT} = \beta_0 + \beta_1 \text{IFRS04} + \beta_2 \text{IFRS05} + \beta_3 \text{TAILLE} + \beta_4 \text{RISQINH} + \beta_5 \text{ENDET} + \beta_6 \text{PTEMANA} + \beta_7 \text{ACTIOREF} + \beta_8 \text{NBREBIG} + \beta_9 \text{DURRELA} + \beta_{10} \text{HNONAUD} + \beta_{11} \text{DELASIGN} + \beta_{12} \text{DIVERSIF} + \beta_{13} \text{PERTE} + \beta_{14} \text{SOX} + \beta_{15} \text{Ann03} + \beta_{16} \text{Ann06} + \beta_{17} \text{Ann07} + \varepsilon$$

Nous résumons dans le tableau suivant (tableau n°1) les variables retenues, leurs mesures, les hypothèses ou signes prévus correspondants et les sources utilisées pour la collecte des données.

**Tableau 1 : définitions des variables, hypothèses correspondantes et sources des données**

Nature	Code	Définition	Calcul	Signe prévu	Source
<b>Variable dépendante</b>					
	HAUDIT	Honoraires d'audit	Log (honoraires d'audit)		Rapports annuels
<b>Variables indépendantes</b>					
	IFRS04	Année de transition	Variable binaire	+	

		(2004)	qui prend la valeur 1 pour l'année 2004 ; 0 sinon		
	IFRS05	Année d'adoption des IFRS (2005)	Variable binaire qui prend la valeur 1 pour l'année 2005 ; 0 sinon	+	
	TAILLE	Taille de la firme audité	Log (total bilan)	+	<i>Thomson Financial</i>
	RISQINH	Part du stock et créance clients dans le total du bilan	(Stock + créance clients)/ total bilan	+	<i>Thomson Financial</i>
	ENDET	Part de l'endettement dans le total du bilan	Endettement/ total bilan	+/-	<i>Thomson Financial</i>
	PTEMANA	Capital détenu par les dirigeants	% du capital détenu par les dirigeants	-	<i>Dafsaliens</i>
	ACTIOREF	Actionnaires de référence	% cumulé du capital détenu par les actionnaires de référence de plus de 5 % du capital	-	<i>Dafsaliens</i>
	NBREBIG	Nombre des Big 4 parmi les auditeurs	Nombre des Big 4 parmi les auditeurs	+	Rapports annuels
	DURRELA	Durée de la relation d'audit	Durée moyenne du collège des commissaires aux comptes	+/-	Rapports annuels
<b>Variables de contrôle</b>					
	HNONAUD	Honoraires de non	Log (honoraires	+	Rapports

		audit ou de conseil	non audit)		annuels
	DELASIGN	Délai de signature du rapport d'audit	Nombre de jours séparant la date d'inventaire et la date de signature du rapport d'audit	+	Rapports annuels
	DIVERSIF	Nombre de secteurs dans lesquels s'exerce l'activité de l'entreprise	Nombre de secteurs dans lesquels la firme opère	+	Rapports annuels
	PERTE	Société présentant un résultat négatif	Variable binaire qui prend la valeur 1 si le résultat net est négatif ; 0 sinon	+	<i>Thomson Financial</i>
	SOX	Sociétés soumises à la loi Sarbanes-Oxley à partir de 2006	Variable binaire qui prend la valeur 1 si la firme est soumise à la loi SOX ; 0 sinon	+	Rapports annuels
	Ann03	Année 2003	Prend la valeur 1 pour l'année 2003 ; 0 sinon	+	
	Ann06	Année 2006	Prend la valeur 1 pour l'année 2006 ; 0 sinon	+	
	Ann07	Année 2007	Prend la valeur 1 pour l'année 2007 ; 0 sinon	+	

## 5.2. Échantillon

L'échantillon de notre étude a été constitué par 106 sociétés françaises appartenant à l'indice SBF 250. La période couverte est 2002-2007. Nous avons exclu les entreprises appartenant au secteur financier pour lesquelles les techniques utilisées diffèrent des autres entreprises non financières, les sociétés étrangères, les sociétés n'appartenant pas à l'indice SBF 250 durant toute notre période d'étude et finalement les sociétés présentant des données manquantes (à cause de non publication des rapports annuels et/ou des honoraires des auditeurs durant toute la période d'étude). Les principales sources utilisées pour la collecte des données sont les rapports annuels disponibles sur les sites des sociétés concernées, la base *Dafsalians* et le *Thomson Financial*.

**Tableau 2 : Étapes de la constitution de notre échantillon**

	Nombre de sociétés éliminées	Nombre de sociétés restantes
Sociétés cotées du SBF 250 en 2002		250
- sociétés financières et immobilières	34	216
- sociétés étrangères	11	205
- sociétés n'appartenant pas à l'indice SBF 250 durant toute notre période d'étude	36	169
- sociétés présentant des données manquantes (à cause de non publication des rapports annuels et/ou des honoraires des auditeurs)	63	106
Echantillon final		<b>106</b>
Nombre d'observations durant six années (de 2002 à 2007)		<b>636</b>

## 5.3. Résultats et analyse des résultats

## 5.3.1 Statistiques descriptives

Le tableau 3 fournit les statistiques descriptives relatives aux différentes variables retenues pour la période 2002-2007.

Tableau 3 : Statistiques descriptives des honoraires des auditeurs

Honoraires des auditeurs	Année	Moyenne	Médiane	Ecart type	Minimum	Maximum
Honoraires d'audit (KEUR)	2002	3529,009	1001	6172,950	25	39900
	2003	3476,377	1264,5	4909,496	30	24600
	2004	4123,783	1404	6174,316	31	36500
	2005	4716,169	1481,500	6980,721	32	44700
	2006	5369,905	1880	8655,449	35	50400
	2007	4920,792	2211	6961,753	33	37600
HAUDIT = Log (honoraires d'audit)	2002	7,064	6,908	1,5592	3,219	10,594
	2003	7,180	7,142	1,5265	3,401	10,111
	2004	7,321	7,245	1,5321	3,434	10,505
	2005	7,472	7,300	1,5244	3,466	10,708
	2006	7,530	7,536	1,5690	3,555	10,828
	2007	7,562	7,701	1,5159	3,497	10,535
Honoraires de conseil (KEUR)	2002	877,226	149	1934,409	0	13600
	2003	672,386	170,5	1061,010	0	5841
	2004	484,584	136,5	797,710	0	3499
	2005	338,009	129,5	548,052	0	2957
	2006	348,386	67	823,528	0	6200
	2007	325,405	67	687,721	0	3764
HNONAUDIT = Log (honoraires de non-audit ou de conseil)	2002	4,341	5,003	2,961	0	9,518
	2003	4,341	5,159	2,995	0	8,673
	2004	4,060	4,916	2,789	0	8,16
	2005	3,850	4,863	2,698	0	7,992
	2006	3,383	4,204	2,800	0	8,732
	2007	3,494	4,204	2,704	0	8,233

Le tableau 4 fournit l'évolution du montant des honoraires d'audit et de conseil entre 2002 et 2007.

**Tableau 4 : Évolution du montant des honoraires d'audit et de conseil**

(Échantillon : 106 sociétés cotées entre 2002 et 2007)

Honoraires des auditeurs	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Honoraires d'audit (KEUR)	374075	368496	437121	499914	569210	521604
Variation sur un an		- 0,014	+ 0,186	+ 0,143	+ 0,138	- 0,083
Variation depuis 2002		- 0,014	+ 0,168	+ 0,336	+ 0,521	+ 0,394
Honoraires de non-audit (KEUR)	92986	71273	51366	35829	36929	34493
Variation sur un an		- 0,233	-0,279	-0,302	+ 0,030	- 0,065
Variation depuis 2002		- 0,233	- 0,447	-0,614	- 0,602	- 0,629

Nous constatons une augmentation permanente des honoraires d'audit durant la période 2003-2006 (la moyenne passe de 3476,377 à 5369,905) avec une hausse de 39,43 % entre 2002 et 2006, alors qu'ils diminuent de 8,3 % en 2007 par rapport à 2006. Cette chute peut s'expliquer par le coût de conformité de certaines firmes françaises (cotées sur le Nyse ou le Nasdaq) à la section 404 relative à l'attestation par l'auditeur légal de l'évaluation du contrôle interne réalisée par la direction qui a pesé sur l'année 2006 (année d'imposition) avec un effet éventuel des normes « IFRS » sur le même exercice.

Pour les honoraires de conseil, nous constatons une diminution de 62,9 % entre 2002 et 2007. Ceci peut s'expliquer par les limites imposées en 2003 par la loi de sécurité financière aux missions de conseil fournies par les auditeurs.

**Tableau 5 : Statistiques descriptives des variables explicatives continues**

VARIABLE	N	Moyenne	Médiane	Ecart type	Minimum	Maximum
TAILLE	636	9578,628	1445,629	19055,473	8,978	112744,000
RISQINH	636	2615,000	508,812	5335,028	2,400	40145,000
ENDET	636	6499,490	916,240	13281,295	5,518	102855,000
PTEMANA	636	10,315	0	19,209	0	83,070
ACTIOREF	636	49,470	50,225	26,893	0	99,3
NBREBIG	636	1,19	1,00	,64	0	3
DURREL	636	8,404	7,500	5,039	1	36,5
DELASIGN	636	94,619	90,000	31,202	23,000	213
DIVERSIF	636	3,17	3,00	3,00	1	7

Notre échantillon est formé de grandes firmes cotées françaises ayant un total de bilan moyen de 9578,628 millions d'euros.

Concernant le choix des cabinets Big 4 parmi les auditeurs, nous constatons une dispersion dans ce choix allant des sociétés n'ayant aucun auditeur Big 4 à celles ayant choisi trois auditeurs Big 4. Cette dispersion est constatée aussi dans le nombre des secteurs d'activités dans lesquels les firmes opèrent allant d'un seul secteur à sept.

**Tableau 6 : Statistiques descriptives des variables explicatives discrètes**

Variable Binaire	Variable = 0		Variable = 1	
	effectifs	pourcentages	effectifs	pourcentages
IFRS04	530	83,3	106	16,7
IFRS05	530	83,3	106	16,7
SOX	602	94,7	34	5,3
PERTE	528	83	108	17

Pour les firmes françaises soumises à la loi SOX, seulement 5,3 % des firmes de notre échantillon sont dans l'obligation d'appliquer la section 404 relative à cette loi américaine en 2006.

La situation financière des grandes firmes françaises est assez inquiétante puisque 17 % des sociétés de notre échantillon réalisent des pertes.

**Tableau 7 : Tests de normalité et transformations nécessaires**

Variabes continues	N	Skewness	Kurtosis	Transformation proposée
HAUDIT	636	3,063	11,981	Log
TAILLE	636	3,048	9,540	Log
RISQINH	636	0,493	-0,058	
ENDET	636	0,694	5,239	
PTEMANA	636	2,180	3,961	
ACTIOREF	636	-0,160	-0,951	
NBREBIG	636	-0,168	-0,619	
DURRELA	636	1,082	1,949	
HCONSEIL	636	5,458	46,370	Log
DELASIGN	636	0,384	-0,274	
Diversif	636	0,963	0,716	

Les tests de normalité de nos variables continues montrent que certaines variables (honoraires d'audit, taille et honoraires de conseil) présentent des distributions fortement asymétriques et aplaties (à travers les tests Skewness et Kurtosis) qui nécessitent des transformations. La synthèse des transformations nécessaires est présentée dans le tableau ci-dessus.

### 5.3.2 Résultats et analyse des résultats de l'analyse multi-variée

Il convient de rappeler notre modèle d'étude :

$$\text{HAUDIT} = \beta_0 + \beta_1 \text{IFRS04} + \beta_2 \text{IFRS05} + \beta_3 \text{TAILLE} + \beta_4 \text{RISQINH} + \beta_5 \text{ENDET} + \beta_6 \text{PTEMANA} + \beta_7 \text{ACTIOREF} + \beta_8 \text{NBREBIG} + \beta_9 \text{DURRELA} + \beta_{10} \text{HNONAUD} + \beta_{11} \text{DELASIGN} + \beta_{12} \text{DIVERSIF} + \beta_{13} \text{PERTE} + \beta_{14} \text{SOX} + \beta_{15} \text{Ann03} + \beta_{16} \text{Ann06} + \beta_{17} \text{Ann07} + \varepsilon$$

Avec : HAUDIT : Log des honoraires d'audit

IFRS04 : variable binaire prenant la valeur 1 pour l'année 2004 ; 0 sinon, IFRS05 : variable binaire prenant la valeur 1 pour l'année 2005 ; 0 sinon, TAILLE : mesure la taille de l'entreprise auditée en fonction du Log de son total bilan, RISQINH : mesure de la proportion des stocks et créances clients dans le total du bilan, ENDET : cette variable correspond au ratio d'endettement calculé comme le poids des dettes sur le total du bilan, PTE MANA : mesure le % du capital détenu par les dirigeants, ACTIOREF : mesure le % cumulé du capital détenu

par les actionnaires de référence de plus de 5 % du capital, NBREBIG : mesure les nombre des auditeurs Big 4, DURRELA : mesure la durée moyenne du collège des commissaires aux comptes, HNONAUDIT : log des honoraires de non-audit. Les honoraires de non-audit correspondent aux honoraires des missions autres que l'audit légal des comptes, DELASIGN : mesure le nombre de jours séparant la date d'inventaire et la date de signature du rapport d'audit, DIVERSIF : mesure le nombre de secteurs dans lesquels la firme opère, PERTE : cette variable binaire traduit l'existence d'une perte comptable au cours de l'exercice. Elle prend la valeur 1 si le résultat net est négatif et la valeur 0 sinon, SOX : variable binaire prenant la valeur 1 si la société est soumise à la loi SOX en 2006 et la valeur zéro sinon, Ann03 : prend 1 pour l'année 2003 ; 0 sinon, Ann06 : prend 1 pour l'année 2006 ; 0 sinon, Ann07 : prend 1 pour l'année 2007 ; 0 sinon.

**Tableau 8 : Résultats de l'estimation du modèle selon la méthode MCG**

	Coefficients $\beta$	Z	Significance	Signe prévu
Constante	2,181	9,730	0,000	
IFRS04	0,215	5,960	0,000	+
IFRS05	0,278	7,280	0,000	+
TAILLE	0,608	29,460	0,000	+
RISQINH	0,120	-0,850	0,398	+
ENDET	0,572	5,510	0,000	+/-
PTEMANA	0,001	0,820	0,412	-
ACTIOREF	0,003	-3,530	0,000	-
NBREBIG	0,094	3,080	0,002	+
DURRELA	0,009	-1,870	0,062	+/-
HNONAUD	0,013	2,130	0,033	+
DELASIGN	0,000	0,250	0,806	+
DIVERSIF	0,064	1,920	0,054	+
PERTE	0,043	1,130	0,261	+
SOX	0,269	4,550	0,000	+
Ann03	0,106	2,990	0,003	+
Ann06	0,261	6,460	0,000	+
Ann07	0,248	5,950	0,000	+
N	636			
R <sup>2</sup>	0,533			
Test de Hausman (pro>chi2)	0,983			

Les résultats de la régression multiple présentent les indications suivantes : les statistiques de la qualité d'ajustement montrent que  $R^2$  est égal à 53,3 %, donc la qualité de l'ajustement est bonne.

- Les variables IFRS04 et IFRS05

Conformément à l'hypothèse 1, le passage aux normes IFRS durant la période 2004 et 2005 est associé à une augmentation du montant des honoraires d'audit. En effet, nous constatons une augmentation du coefficient  $Z$  surtout en 2004 et 2005 ( $Z$  a passé de 2,99 en 2003 à 5,96 en 2004 et à 7,28 en 2005) puis il a baissé ( $Z$  égal à 6,46 en 2006 et 5,95 en 2007).

D'où nous pouvons conclure que la transition aux normes IFRS était couteuse en terme de contrôle des comptes établis en normes IFRS. L'augmentation des honoraires d'audit se voit en 2004, période de transition ou de préparation à cet événement, et l'année 2005, année de l'adoption effective des honoraires d'audit. Ce résultat peut s'expliquer par l'exigence croissante du législateur en matière de qualité de l'information financière et de sa certification (Le Maux, 2007).

Donc, comme c'était prévu, la complexité de l'opération de transition, l'apparition des nouvelles diligences pour l'auditeur, le développement des compétences spécifiques à quoi s'ajoutent l'élargissement des zones de risques et l'accroissement de la nécessité du recours au jugement professionnel lors du processus d'audit conduisent à une augmentation des honoraires d'audit durant la période du passage aux normes comptables internationales.

Ces résultats corroborent les résultats trouvés par Hart et *al.* (2009), Griffin et *al.* (2008), Schadewitz et Vieru (2007), Le Maux (2007) et Jermakowicz et Tomaszewski (2006).

- La taille de la firme auditée

Conformément à l'hypothèse 2, la taille de l'entreprise semble avoir un effet positif et significatif sur le montant des honoraires ( $Z = 29,46$  et  $P = 0.000$ ), c'est la principale variable explicative de la rémunération des auditeurs. Ce résultat corrobore les résultats trouvés par Broye (2009), Audoussert-Coulier (2008), Le Maux (2008), Ghonthier-Besacier et Schatt (2007), Anderson et Zéghal (1994), Palmrose (1986), Firth (1985), Francis (1984), Taylor et Baker (1981), Simunic (1980).

- Le risque inhérent

Contrairement à l'hypothèse 3, le poids des stocks et créances clients ne semble pas avoir un effet positif et significatif sur le montant des honoraires d'audit ( $T = -0,85$  et  $P > 10 \%$ ).

Ce résultat contredit les résultats trouvés par Anderson et Zéghal (1994), O'Keefe et *al.* (1994), Chan et *al.* (1993) et Simunic (1980) mais corrobore le résultat trouvé par Le Maux (2008). Ce résultat peut s'expliquer par le caractère de moins en moins complexe de ces

éléments d'actifs en matière d'audit. Ces éléments qui indiquaient un risque élevé dans les années 80, sont, de nos jours, plus faciles à auditer que les actifs incorporels surtout avec l'adoption des normes comptables internationales IFRS.

- L'endettement

Conformément à l'hypothèse 4, le niveau d'endettement semble avoir un effet positif et significatif sur le montant des honoraires d'audit à un niveau de 1 %. Ce résultat corrobore les résultats trouvés par Andre et *al.* (2008) et Le Maux (2008) qui ont prévu et trouvé une relation positive entre le niveau d'endettement et les honoraires d'audit dans le contexte français.

- La propriété managériale

Contrairement à l'hypothèse 5, la propriété managériale ne semble pas avoir un effet négatif et significatif sur le montant des honoraires d'audit. Ce résultat contredit les résultats de Mitra et *al.* (2007), de Niemi (2005) et d'O'Sullivan (2000).

- La présence d'actionnaires de référence

Conformément à l'hypothèse 6, le % cumulé du capital détenu par les actionnaires de référence semble avoir un effet négatif et significatif sur le montant des honoraires d'audit à un niveau de 1 %, contrairement à Audoussert-Coulier (2008) qui n'a pas trouvé d'effet significatif pour cette variable et à Fan et Wong (2005) qui ont trouvé une relation positive. Notre résultat peut s'expliquer comme suit : Dans les firmes contrôlées, les actionnaires de référence (détenant plus de 5 % des droits de vote) sont fortement incités à investir dans la surveillance active de la gestion de la firme. Ces derniers ont un accès direct et facile à l'information privée, et peuvent contrôler personnellement les décisions de la direction d'où la demande de qualité d'audit élevée n'est pas pour eux une priorité. De plus, leur présence permet de réduire les problèmes d'agence et le risque d'erreurs ou d'irrégularités dans les états financiers d'où une réduction de l'effort de l'auditeur et de ses honoraires.

- Le nombre des auditeurs Big 4

Conformément à l'hypothèse 7, le nombre des auditeurs Big 4 semble avoir un effet positif et significatif sur le montant des honoraires d'audit à un niveau de 1 %. Donc les grands cabinets internationaux semblent toucher une prime sur leurs honoraires dans le contexte français. Ce résultat corrobore les résultats de Francis (1984) et Crashwell et *al.* (1995) dans le contexte australien, Palmrose (1986) dans le contexte américain, Francis et Simon (1987), Chan et *al.* (1993), Pong et Whittington (1994) et McMeeking et *al.* (2003) dans le contexte britannique, Defond et *al.* (2000) en Hong Kong, Le Maux (2008) dans le contexte français

mais contredit les résultats de Simunic (1980) et Simon (1985) dans le contexte américain, Firth (1985) en Nouvelle Zélande et qui ont trouvé que les Big N facturent des honoraires d'audit plus faibles par rapport aux autres firmes d'audit.

- La durée de la relation entre l'auditeur et l'audité

Conformément à l'hypothèse 8, la durée de la relation entre l'auditeur et l'audité semble avoir un effet négatif et significatif sur le montant des honoraires d'audit à un niveau de 10 %. Donc, dans le contexte français c'est l'effet apprentissage qui permet un accroissement de la qualité d'audit après une certaine période et une réduction du coût d'audit. Ce résultat corrobore le résultat trouvé par Nekhili et *al.* (2009).

- Variables de contrôle

Pour les variables de contrôle, seulement le délai de signature du rapport d'audit et la variable perte n'ont pas d'effets significatifs sur le montant des honoraires d'audit.

Ainsi, le montant des honoraires de non-audit semble avoir un effet positif et significatif sur le montant des honoraires d'audit à un niveau de 1 %. En effet, les clients demandant ces services ont plus de problèmes en général, et donc plus de risques pour l'auditeur. De plus, le monopole du marché de « non audit » permet à l'auditeur de réaliser une prime. Ce résultat corrobore les résultats trouvés par Simunic (1984), Palmrose (1986), Ezzamel et *al.* (1996), Firth (1997) et Gonthier-Besacier et Schatt (2007).

La variable diversification, mesurant la complexité de l'audité, semble avoir aussi un effet positif et significatif sur le montant des honoraires d'audit à un niveau de 10 %. En effet, l'auditeur doit toujours ajuster ses procédures d'audit pour refléter le degré de la complexité de la firme et son niveau de risque, cet ajustement va entraîner une augmentation des honoraires d'audit à cause de l'effort plus élevé fourni par l'auditeur ou en raison d'un taux horaire de facturation plus élevé pour un nombre d'heures d'audit constant lors de l'utilisation de compétences plus développées. Ce résultat corrobore les résultats trouvés par Anderson et Zéghal (1994), O'Keefe et *al.* (1994), Chan et *al.* (1993), Simunic (1980).

Enfin, la variable SOX semble avoir un effet positif et significatif à un niveau de 1 %, c'est-à-dire les firmes françaises cotées sur le Nyse ou le Nasdaq et qui sont soumises à partir de l'année 2006 à la loi SOX et particulièrement à la section 404 relative à l'obligation pour les dirigeants des sociétés d'évaluer l'efficacité et la qualité de leur système de contrôle interne et l'obligation des auditeurs externes de faire une attestation, dans leur rapport, sur cette évaluation, semblent payer des honoraires plus élevés. Ce résultat corrobore les résultats de Bhamornsiri et *al.* (2009), Cosgrove et Niederjohn (2008), Krishnan et *al.* (2008) et Griffin et Lont (2007).

## Conclusion

Cette recherche avait pour objectif de vérifier si le passage aux normes IFRS a entraîné une augmentation des honoraires d'audit et à chercher les déterminants des dits honoraires dans un contexte français en travaillant sur des données de panel sur la période 2002-2007.

Les résultats trouvés montrent une augmentation significative des honoraires d'audit suite à l'adoption des normes IFRS. Les autres hypothèses (liées à la taille de la firme auditée, à son niveau d'endettement, à la présence d'actionnaires de référence, au nombre des auditeurs Big 4 et à la durée de la relation entre l'auditeur et l'audité) sont aussi confirmées.

En somme, nous pouvons dire que cette recherche pourrait avoir des implications d'abord pour les petites firmes françaises qui seront obligées de se conformer aux normes IFRS et pour les firmes d'autres pays visant à les adopter. Elle leur montre même partiellement le coût du passage à ces normes internationales. Mais il faut dans ce cas comparer le coût du passage à ces normes aux bénéfices attendus (plus de transparence, plus de visibilité...) surtout que ces derniers peuvent être tirés à moyen et long terme contrairement aux coûts qui peuvent être provisoires ou à court terme.

Pour les firmes d'audit, de nouvelles firmes et de nouveaux pays sont en train d'adopter les IFRS, et donc les auditeurs sont obligés d'évaluer comment la transition aux nouvelles normes comptables (IFRS) affecte-elle, d'une part, leurs évaluations du risque d'audit, et d'autre part leur rémunération surtout à cause de la concurrence interne de la profession et de ses conséquences en termes de maîtrise des coûts.

Pour la profession comptable en général, notre travail a des implications sur la nécessité d'une innovation en matière de formation des professionnels comptables surtout après l'adoption des nouvelles normes comptables.

Enfin, il faut noter que des voies de recherche se présentent et sur lesquelles nous essayons de travailler dans le futur :

- Introduire d'autres variables représentatives des mécanismes de gouvernance internes.
- Trouver des indicateurs de mesure de la complexité de cette opération et tester empiriquement leur impact sur le montant des honoraires d'audit.
- Se concentrer sur les postes qui sont de nature à augmenter le risque d'audit et par suite le montant des honoraires.
- Chercher les implications de l'adoption des IFRS sur d'autres agents tels que les régulateurs, les directeurs financiers, les analystes financiers...

- Une analyse complète des coûts et bénéfices liés à ces normes doit être présentée pour pouvoir se prononcer si l'effet positif de ces dernières dépasse leur coût.

## Bibliographie

- Anderson, T., Zéghal, D. (1994). The pricing of audit services: Further evidence from the canadian market. *Accounting and Business Research* 24 (95): 195-208.
- Andre, P., Broyes, G., Pong, C., Schatt, A. (2008). *A comparison of audit fees and their determinants in France and UK*. 29<sup>ème</sup> Congrès de l'Association Francophone de Comptabilité, Cergy.
- Audoussert-Coulier, S. (2008). *La publication des honoraires d'audit par les sociétés cotées françaises : deux études de déterminants. Les déterminants du caractère volontaire de la publication des honoraires d'audit et les déterminants du montant des honoraires d'audits publiés*. Doctorat en Sciences de Gestion, Paris: HEC.
- Beatty, R. (1989). Auditor reputation and the pricing of Initial Public Offerings. *The Accounting Review* Octobre : 693-709.
- Beau, C., Paper, X. Pigé, B. (2006). IFRS et gouvernance. *Revue Française de Comptabilité*: 34.
- Beau, C., Pigé, B. (2007). La normalisation de l'information comptable dans le processus de gouvernance. *Comptabilité – Contrôle – Audit*. supplément décembre : 57-76.
- Bedard, J., Johnstone, K. (2004). Earnings manipulation risk, corporate governance risk, and auditors' planning and pricing decisions. *The Accounting Review* 79: 277-304.
- Bhamornsiri, S., Guinn, R., Schroeder, R.G. (2009). International Implications of the Cost of Compliance With the External Audit Requirements of Section 404 of Sarbanes-Oxley. *International Advances in Economic Research* :17-29.
- Bobet, F., Flageul, C. (2006). Changements de méthodes comptables : Les diligences du commissaire aux comptes. *Revue Française de Comptabilité* 388 : 7-7.
- Broye, G. (2007). Concentration du marché de l'audit en France: Un état des lieux. *Revue Française de Comptabilité* 399 : 34-37.
- Carmona, S., Trombetta, M. (2008). On the global acceptance of IAS/IFRS accounting standards: The logic and implications of the principles-based system. *Journal Account. Public Policy* 27: 455-461.
- Chan, P., Ezzamel, M., Gwilliam, D. (1993). Determinants of audit fees for quoted UK companies. *Journal of Business Finance and Accounting* 20 (6): 765-786.
- Chow, C. W. (1982). The demand for external auditing: Size, debt and ownership influences. *The accounting review* 57: 272-291.
- Cobbin, P. E. (2002). International dimensions of the audit fee determinants literature. *International Journal of Auditing* 6: 53-77.

- Cohen, J., Krishnamoorthy, G., Wright, A. (2002). Corporate governance and the audit process. *Contemporary Accounting Research* 19: 573-594.
- Cosgrove, S.B., Niederjohn, M.S. (2008). The Effects of the Sarbanes-Oxley Act of 2002 on Audit Fees. *Journal of Business Strategies*. 25 (1).
- Craswell, A., Francis, J., Taylor, S. (1995). Auditor brand name reputations and industry specializations. *Journal of Accounting and Economics* 20 (3): 297-322.
- Daniel, C., Grant, J. (2007). Bush Calls for Pay to Reflect Results. *Financial Times* Février : 2.
- DeAngelo, L., (1981). Auditor size and audit quality. *Journal of Accounting and Economics* Dec: 183-199.
- DeFond, M. (1992). The association between changes in client firm agency costs and auditor switching. *Auditing: A Journal of Practice and Theory* 11 (1): 16-31.
- DeFond, M. L., Francis, J. R., Wong, T. J. (2000). Auditor industry specialization and market segmentation: Evidence from Hong Kong. *Auditing: A Journal of Practice & Theory* 19 (I): 49-66.
- Ezzamel, M., Gwilliam, D. R., Holland, K. M. (1996). Some empirical evidence from publicly quoted UK companies on the relationship between the pricing of audit and non-audit services. *Accounting and Business Research* 27 (1): 3-16.
- Fama, E., Jensen, M. (1983). Separation of ownership and control. *Journal of Law and Economics* 26 June: 301-325.
- Fan, J.P.H., Wong, T.J. (2005). Do external auditors perform a corporate governance role in emerging markets? Evidence from East Asia. *Journal Of Accounting Research*. 43 (1): 36-72.
- Firth, M. (1985). An Analysis of audit fees and their determinants in New Zealand. *Auditing: A Journal of Practice & Theory* 4 (2): 23-37.
- Firth, M. (1997). The provision of non-audit services and the pricing of audit fees. *Journal of Business Finance and Accounting* 24 (3/4): 511-525.
- Francis, J. (1984). The effect of audit firm size on audit prices: A study of Australian Market. *Journal of Accounting and Economics* 6: 133-151.
- Francis, J. R., Simon, D. T. (1987). A test of audit pricing in the small-client segment of the U.S. audit market. *The Accounting Review* 1 : 145-57.
- Francis, J., Wilson, E. R. (1988). Auditor changes: A joint test of theories relating to agency costs and auditor differentiation. *The Accounting Review* LXIII: 663-682.
- Gonthier-Besacier, N., Schatt, A. (2007). Determinants of audit fees for french quoted Firms. *Managerial Auditing Journal* 22: 139.
- Griffin P.A., Lont D.H. (2007). An Analysis of Audit Fees Following the Passage of Sarbanes-Oxley. *Asia Pacific Journal of Accounting and Economics* 14 (2): 161-192.
- Griffin, P., Lont, D., Sun, Y. (2008). *New Zelande audit and non audit fees: Have fees raised since the passage of SOX and the introduction of IFRS?* Document de travail sur [www.ssrn.com](http://www.ssrn.com).

- Gul, F.A., Tsui, J. S. L. (1998). A test of the free cash flow and debt monitoring hypothesis: Evidence from audit pricing. *Journal of Accounting and Economics* 24 (2): 219-37.
- Haller, A. (2002). Financial accounting developments in the European Union: past events and future prospects. *The European Accounting Review* 11 (1): 153-190.
- Hart, C., Rainsbury, E.A., Sharp, J. (2009). NZ IFRS – the impact on fees paid to auditors. *Chartered Accountants Journal* July: 42-43.
- Hay, D., Knechel, W., Wong, N. (2006). Audit fees: A meta-analysis of the effect of supply and demand attributes. *Contemporary Accounting Research* 23 (1): 141-191.
- Hodgdon, C., Tondkar, R.H., Adhikari, A., Harless, D. W. (2009). Compliance with International Financial Reporting Standards and auditor choice : New evidence on the importance of the statutory audit. *The International Journal of Accounting*.
- HoogendoorBoben, M. (2006). International accounting regulation and IFRS implementation in Europe and beyond experiences with first time adoption in Europe. *Accounting in Europe* 3: 23-26.
- Jensen, M., Meckling, W. (1976). Theory of the firm : managerial behaviour, agency costs and ownership structure. *Journal of financial economics*: 305- 360.
- Jensen, M. (1986). Agency costs of free cash flow, corporate finance, and takeovers. *AEA Papers and Proceedings*: 323-329.
- Jermakowicz, E. K., Tomaszewski, S. G. (2006). Implementing IFRS from the perspective of EU publicly traded companies. *Journal of International Accounting Auditing and Taxation* 15: 170-196.
- Klein, B. R., Leffler, K. (1981). The role of market forces in assuring contractual performance. *Journal of Political Economy* 89 (4): 615-641.
- Krishnan, J., Rama, D., Zhang, Y. (2008). Costs to Comply with SOX Section 404. *Auditing* 27 (1): 169.
- Le Maux, J. (2006). *Le co-commissariat en France: Outil légitime de gouvernance ou mauvaise utilisation du capital humain*. 5<sup>ème</sup> Congrès International de Gouvernance, IECS Strasbourg, 15-16 Mai.
- Le Maux, J. (2007). Missions d'audit et de conseil: quelles evolutions ? *Revue Française de Comptabilité* 405 : 37-40.
- Le Maux, J. (2008). *Entre risque d'audit, complexité et gestion des résultats : Étude des déterminants des honoraires d'audit*. 29<sup>ème</sup> Congrès de l'Association Francophone de Comptabilité, Cergy.
- Lennox, C. (2005). Management ownership and audit firm size. *Contemporary Accounting Research*, 22 (1): 1-23.
- Marden, R. E., Brackney, K. S. (2009). Audit risk and IFRS. *The CPA Journal*. June.
- McMeeking, K., Pope, P. and Peasnell, K. (2003). *The determinants of the UK Big Six premium*. Working paper, Department of Accountancy and Finance, University of Exeter.

- Mercier, A., Merle, P., Flahaut-Jasson, C., (2004). *Audit et commissariat aux comptes 2005 – 2006*. Mémento Pratique, édition Francis Lefebvre.
- Mitra, S., Hossain, M., Deis, D.R. (2007). The empirical relationship between ownership characteristics and audit fees. *Review of Quantitative Finance and Accounting*. 28: 257-285.
- Nekhili, M., Masmoudi, W., Chebbi, D. (2009). *Choix de l'auditeur externe, honoraires d'audit et gouvernance des entreprises françaises*. Cahier du FARGO n° 1090501, Université de Bourgogne- LEG UMR Cnrs 5118.
- Niemi, L. 2005, Audit effort and fees under concentrated client ownership: evidence from four international audit firms. *The international journal of accounting*. 40: 303-323.
- Nikkinen, J., Sahlstrom, P. (2004). Does Agency Theory Provide a General Framework for Audit Pricing ? *International Journal of Auditing*. 8, (3): 253-262.
- O'Sullivan, N. (2000). The impact of board composition and ownership on audit quality: Evidence from large UK companies. *British Accounting Review* 32: 397-414.
- O'Keefe, T., Simunic, D., Stein, M. T. (1994). The production of audit services: Evidence from a major public accounting firm. *Journal of Accounting Research* 32 (2): 241-261.
- Olivia, D. (2007). Les commissaires aux comptes du CAC 40 : les honoraires continuent d'augmenter. *Option Finance* 934 : 18-22.
- Palmrose, Z. V. (1986). Audit Fees and Auditor Size: Further Evidence. *Journal of Accounting Research* 24 (4): 91.
- Pigé, B. (2003). Les enjeux du marché de l'audit. *Revue Française de Gestion* : 85-103.
- Piot, C. (2008). Les déterminants du délai de signature du rapport d'audit en France. *Comptabilité-Contrôle-Audit*. 14 (2) : 43-74.
- Piot, C. (2001). Agency costs and audit quality: Evidence from France. *European Accounting Review*. 10 (3): 461-499.
- Pong, C. M., Whittington, G. (1994). The determinants of audit fees: Some empirical models. *Journal of Business Finance and Accounting* 21 (8): 1071-95.
- Schadewitz, H., Vieru, M., (2007). *The relation between IFRS adjustment and fees paid to auditors*. Document de travail présenté sur [www.ssrn.com](http://www.ssrn.com).
- Shleifer, A., Vishny, R. W. (1997). A survey of corporate governance. *The Journal of Finance*. 52 (2): 737-783.
- Simon, D. T. (1985). The Audit Services Market: Additional Empirical Evidence. *Auditing: A Journal of Practice & Theory* 5 (1): 71-78.
- Simunic, D. (1980). The pricing of audit services: Theory and Evidence. *Journal of Accounting Research* 18: 161-190.
- Simunic, D. A. (1984). Auditing, consulting, and auditor independence. *Journal of Accounting Research* 22 (2): 679-702.

- Taylor, M. E., Baker R. L. (1981). An analysis of the external audit fees. *Accounting and Business Research* 12: 55-60.
- Tsui, J. S. L., Jaggi, B., Gui. F.A. (2001). CEO domination, growth opportunities, and their impact on audit fees. *Journal of Accounting Auditing and Finance* 16(3): 189-208.
- Turpen, R. A. (1990). Differential pricing on auditors' initial engagements: Further evidence. *Auditing: A Journal of Practice & Theory* 9 (2): 60-76.
- Watts, R. L., Zimmerman, J. L. (1986). Positive Accounting Theory. *Englewood Cliffs: Prentice Hall:* 382.